

Commission 2 Droits politiques

Session plénière no 14
24 juin 2010

Liste des thèses de la commission thématique 2 "Droits politiques (y compris révision de la Constitution)" et thèses insérées par ordre de traitement

Thèses du rapport sectoriel 203 « Conditions-cadres et prolongements des droits politiques » (sauf ch. 203.1) et du rapport sectoriel 102 « Droits fondamentaux » (ch. 102.25)

Explication : Les amendements adoptés sont surlignés en jaune	Oui	Non	Abst
I. DU RÔLE ET FINANCEMENT DES PARTIS ET ORGANISATIONS POLITIQUES			
203.2 Du rôle et financement des partis et organisations politiques			
203.21.a Rôle des partis politiques L'État reconnaît la contribution des partis et organisations politiques à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.	36	29	3
203.21.b L'État peut soutenir les partis et organisations politiques dans leurs missions au service du bien commun, notamment par des aides financières.	32	36	0
203.21.c La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis et organisations qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.	32	36	0
203.21.d L'État met en œuvre une politique de soutien et d'encouragement à l'engagement civique, notamment auprès des jeunes. Il facilite par des mesures concrètes l'exercice des fonctions électives et participatives.	30	36	1
203.22.a <i>1. Les partis politiques sont des personnes morales de droit privé démocratiquement et durablement constituées dans le seul but de participer activement et de manière permanente à la vie institutionnelle de l'État et des collectivités publiques ; 2. Les partis politiques contribuent de manière déterminante à former l'opinion et la volonté populaires, de même qu'à assurer la promotion de celles-ci de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias ; 3. Constituant un lien institutionnel et intergénérationnel irremplaçable entre le peuple et les autorités élues, les partis politiques sont reconnus d'utilité publique ; l'État et les collectivités publiques leur prêtent l'assistance voulue pour leur permettre d'accomplir leur mission au service du bien commun.</i>			
203.23.a L'État reconnaît la contribution des partis politiques et du tissu associatif à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.	22	36	8
203.24.a L'État reconnaît la contribution des partis politiques et des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique.			
203.24.b L'État peut soutenir les partis politiques et les associations dans leurs missions, notamment par des aides financières.			
203.24.c La loi fixe des exigences de transparence qui s'appliquent aux partis, associations et groupements qui participent aux élections et aux campagnes politiques. Elle subordonne toute aide publique au respect de ces exigences.			

Amendement Sayegh qui biffe les organisation politiques
Adopté par 36 oui contre 31 non

Amendement de Dardel : soutient (au lieu de peut soutenir)
Refusé par 36 non contre 31 oui et 1 abstention

Amendement de Dardel : financement privé maximum
Refusé par 36 non contre 28 oui et 4 abstentions

Thèses a, b et c de minorité retirées par Dimier

Amendement de Dardel : formation et pluralité
34 oui (gauche) contre 33 non et 1 abstention

Amendement Velasco : aides financières
Refusé par 37 non contre 30 oui et 1 abst.

Amendement Hirsch : simplification au seul alinéa 2
Adopté par 44 voix contre 21 et 1 abst.

Amendement Velasca : simplification au seul alinéa 2
Refusé par 32 oui et 27 non.

Commission 2 Droits politiques

Explication : Les amendements adoptés sont surlignés en jaune	Oui	Non	Abst
<p>203.3 Des modalités de l'exercice des droits politiques</p> <p>203.31.a et 102.251.c Droits politiques * Les droits politiques sont garantis.</p> <p>203.31.b La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques.</p> <p>203.31.c L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.</p> <p>203.32.a <i>La loi veille à ce que l'intégrité, la sécurité et le secret du vote soient assurés.</i></p> <p>102.251.d La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.</p> <p>203.4 Du soutien à l'exercice des droits politiques des personnes vivant avec un handicap</p> <p>203.41.a La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.</p> <p>203.42.a <i>La loi veille à ce que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.</i></p>			

	Oui	Non	Abst
<p>203.5 Du droit de consultation</p> <p>203.51.a Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les concordats et accords intercantonaux importants.</p> <p>203.6 Du droit de pétition</p> <p>203.61.a 1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. 2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.</p> <p>102.251.a Droit de pétition Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.</p> <p>102.251.b Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.</p>			
<p>203.7 De la révision de la Constitution</p> <p>203.71.a Aucune procédure élaborée pour la révision totale de la Constitution n'est introduite dans la Constitution.</p> <p>203.71.b Toute révision de la Constitution est d'abord délibérée et votée suivant la procédure législative ordinaire. Elle est soumise au référendum obligatoire.</p> <p>203.8 De l'obligation de voter</p> <p>203.82.a 1. <i>Le droit de vote implique le devoir de voter.</i> 2. <i>Il appartiendra à la loi de prévoir des sanctions éventuelles à la violation de cette obligation de principe.</i></p> <p>203.83.a <i>La possession des droits civiques comporte la responsabilité de ceux qui en bénéficient de les exercer.</i></p>			

	Oui	Non	Abst
<p>202.3 Le référendum obligatoire</p> <p>202.31.a Le référendum obligatoire en matière de logement est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.</p> <p>202.31.b Le référendum obligatoire en matière fiscale est remplacé, pour les objets qu'il couvre actuellement, par un référendum facultatif à 500 signatures.</p> <p>202.31.c Le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier est maintenu tel qu'actuellement.</p> <p>202.32.a <i>Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière de logement.</i></p> <p>202.32.b <i>Maintien du référendum obligatoire en matière fiscale.</i></p> <p>202.33.a <i>Suppression pure et simple du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.</i></p> <p>202.33.b <i>Si le référendum obligatoire en matière financière est maintenu, les électeurs doivent pouvoir voter deux fois oui ou deux fois non.</i></p> <p>301.201.e Référendums obligatoires Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.</p> <p>301.202.a Référendums obligatoires - Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral). - Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.</p>			
<p>202.5 Les formes particulières de référendum</p> <p>202.51.a Un référendum obligatoire extraordinaire cantonal est organisé à la demande d'un tiers des députés.</p> <p>202.51.b 1. Le parlement peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ; 2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ; 3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.</p> <p>202.52.a <i>Introduction d'un référendum obligatoire extraordinaire sur des sujets importants à la demande de 75 % des députés du Grand Conseil.</i></p> <p>202.54.a et 302.102.a Initiative destitutive * <i>Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive. Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours. En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours. En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin. Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.</i></p> <p>202.61.c Le référendum peut être demandé par un tiers des membres du conseil municipal.</p> <p>202.61.d 1. Le conseil municipal peut décider de joindre à un projet soumis au référendum obligatoire ou facultatif une variante ; 2. En cas de vote populaire, le vote a lieu selon la procédure relative aux initiatives avec contreprojet ; 3. Si le projet est soumis au référendum facultatif et que celui-ci n'est pas demandé ou que le nombre de signatures requis n'est pas atteint, la variante est caduque.</p> <p>202.62.a <i>Référendum communal sur les sujets importants à la demande de trois quarts des votants au conseil municipal.</i></p>			

	Oui	Non	Abst
<p>203.1 De la parité</p> <p>203.11.a L'État promet une représentation équilibrée de femmes et d'hommes au sein des autorités ; la loi encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.</p> <p>203.13.a <i>Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.</i></p> <p>301.34.a Parité <i>Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.</i></p>			
<p>201.5 Quelques critères spécifiques en matière d'éligibilité</p> <p>201.51.a La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée.</p> <p>201.51.b L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus.</p> <p>301.81.e Laïcité Les membres du Grand Conseil sont laïques</p> <p>301.84.a <i>Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.</i></p> <p>302.31.a Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.</p> <p>302.31.b Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.</p> <p>301.81.a Eligibilité Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.</p>			

	Oui	Non	Abst
102.251.c Droits politiques Les droits politiques sont garantis.			
102.251.d La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.			

Amendement Soli Pardo <http://substratum.blog.tdg.ch/archive/2010/06/24/un-amendement-udc-depose-aujourd-hui-a-la-constituante.html>